



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-008

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2017-01-16-004 - Subdélégation signature DT 38 (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-013 - Renouvellement autorisation CHRS Grenoble France HORIZON (3 pages) Page 6

38-2017-01-20-017 - Renouvellement autorisation CHRS L'Appart (3 pages) Page 10

38-2017-01-20-020 - Renouvellement autorisation CHRS L'Oiseau Bleu (3 pages) Page 14

38-2017-01-20-014 - Renouvellement autorisation CHRS La Halte (3 pages) Page 18

38-2017-01-20-015 - Renouvellement autorisation CHRS La Relève (3 pages) Page 22

38-2017-01-20-016 - Renouvellement autorisation CHRS La Roseraie (3 pages) Page 26

38-2017-01-20-018 - Renouvellement autorisation CHRS Le Cotentin (3 pages) Page 30

38-2017-01-20-019 - Renouvellement autorisation CHRS Le Relais Ozanam (4 pages) Page 34

38-2017-01-20-021 - Renouvellement autorisation CHRS OASIS38 (3 pages) Page 39

38-2017-01-20-022 - Renouvellement autorisation CHRS ODTI (3 pages) Page 43

38-2017-01-20-023 - Renouvellement autorisation CHRS OZANAM (3 pages) Page 47

38-2017-01-20-024 - Renouvellement autorisation CHRS Solidarité Femmes MILENA (3 pages) Page 51

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations (4 pages) Page 55

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-05-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIP de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 5 janvier 2017 (3 pages) Page 60

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-018 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification d'un ouvrage seuil sur la rivière la Bourbre - Commune de St André-le-Gaz (8 pages) Page 64

38-2017-01-20-003 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le forage Pont du Bateau, commune de Saint Antoine l'Abbaye (5 pages) Page 73

38-2017-01-20-002 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Flinguin et Michenand, commune de Bévenais (5 pages) Page 79

38-2017-01-20-004 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages Queue du Furand et Pupart, commune de Dionay (5 pages) Page 85

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-029 - arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence (2 pages)

Page 91

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2017-01-16-004

Subdélégation signature DT 38

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST**

ARRETE N° 2017-1 DRPJJ-38

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-10-06-001 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation de la programmation des affaires financières et immobilières et à Mme Françoise DEWAMIN, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, et M. Vincent COULON, adjoint à la directrice territoriale, pour signer les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 16 janvier 2017
Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-013

Renouvellement autorisation CHRS Grenoble France
HORIZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) Grenoble France HORIZON
géré par l'association France HORIZON située à LIVRY GARGAN (93190)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n°96-549 de la préfecture de région Rhône-Alpes du 29 octobre 1996 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEFR de Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant nouvelle dénomination de l'association CEFR en association France HORIZON et nouvelle dénomination du CHRS CEFR de Grenoble en CHRS Grenoble France HORIZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-08-022 du 8 août 2016 portant extension de capacité de 8 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, et le résultat favorable de la visite de conformité du 9 novembre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS CEFR de Grenoble établi par le cabinet 4 As, représenté par M. Damien BELLET, agréé par l'ANESM sous le n° H2009-07-066 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS CEFR de Grenoble (devenu Grenoble France HORIZON) en date du 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à l'association France HORIZON, situé 3, route de Courtry à LIVRY GARGAN (93190), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grenoble France HORIZON** situé 5, Avenue Paul Cocat à GRENOBLE (38000) disposant d'une **capacité totale de soixante treize (73) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association France HORIZON est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS Grenoble France HORIZON sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association France HORIZON 3, route de Courtry 93190 – LIVRY GARGAN
Tel :	01.82.99.00.30
Fax :	01.43.85.03.62
N° FINESS :	93 081 773 9
Code statut :	60 – Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B – hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autres hébergement social
Création :	17 septembre 1981

Création : 17 septembre 1981

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : CHRS Grenoble France HORIZON
Adresse administrative : 5, Avenue Paul Cocat
38000 – GRENOBLE
Tel : 04.76.24.75.75
Fax : 04.76.24.91.10
Création : 1^{er} janvier 1997

N° FINESS : 38 001 304 5

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 822 – personnes et familles rapatriées
Capacité : **65 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : **8 places**

TOTAL : **73 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**


Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-017

Renouvellement autorisation CHRS L'Appart



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'Appart géré par l'association ALTHEA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 2007-03372 de la préfecture de l'Isère en date du 11 avril 2007 portant création du CHRS L'Appart, pour une capacité de 60 places, géré par l'association ALTHEA ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS L'Appart établi par le cabinet François JOUSSERANDOT Evaluation agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS L'Appart en date du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Aide et Lieux de Transition d'Hébergement d'Ecoute et d'Accompagnement (ALTHEA)**, située 8, rue du vieux Temple à GRENOBLE (38000), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Appart** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de soixante (60) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association ALTHEA est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 malgré la date d'ouverture de l'établissement intervenue après la publication de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Décision prise au vu du résultat favorable de l'évaluation externe et conformément à la demande du gestionnaire qui souhaite harmoniser les dates anniversaires de renouvellement d'autorisations des deux CHRS qu'il gère. Par conséquent, le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS L'Appart sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Accueil et Lieux de Transition d'Hébergement d'Ecoute et d'Accompagnement (ALTHEA) 8, rue du vieux Temple 38000 – GRENOBLE
Tél :	04.76.43.14.06
Fax :	04.76.17.07.44
N° FINESS :	38 079 225 9
Code statut :	Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2000

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : L'Appart
Adresse administrative : 8, rue du vieux Temple
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 078 636 8

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 443 – **soutien et accompagnement social**
Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Clientèle : 816 – prostituées avec ou sans enfants
Capacité : 60 places

TOTAL : **60 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 11 2017
20 11 2017


Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-020

Renouvellement autorisation CHRS L'Oiseau Bleu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Oiseau Bleu géré par l'association les foyers de l'Oiseau Bleu.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R.345-1 à R.345-7 relatifs aux CHRS, articles D.312-198 à D.312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU les conventions établies les 12 septembre 1972 et 26 août 1977 entre le Préfet de l'Isère et l'association « Les foyers de l'Oiseau Bleu » gestionnaire du centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-5684 du 16 décembre 1986 portant extension de capacité du CHRS L'Oiseau Bleu, modifié par l'arrêté de régularisation de capacité n° 2010-11009 du 27 décembre 2010 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS L'Oiseau Bleu établi par le cabinet François JOUSSERANDOT Evaluation agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS L'Oiseau Bleu en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association les foyers de l'Oiseau Bleu**, située 5, place de l'église à GIERES (38610), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oiseau Bleu** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de cent douze (112) places d'hébergement et vingt cinq (25) places de soutien et accompagnement social pour enfants, détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association les foyers de l'Oiseau Bleu est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS l'OISEAU BLEU sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Les foyers de l'Oiseau Bleu 5, place de l'église 38610 – GIERES
Tel :	04.76.59.16.18
Fax :	04.76.59.16.10
N° FINESS :	38 079 222 6
Code statut :	Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8790B

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	l'Oiseau Bleu
Adresse administrative :	5, place de l'église

38610 – GIERES

N° FINESS : 38 078 229 2
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

4.2.1.1 – hébergement d'insertion

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**
Clientèle : 821 – familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 26 places

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : **18 – hébergement de nuit éclaté**
Clientèle : 821 – familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 86 places

TOTAL : **112 places d'hébergement**

4.2.1.2 – soutien et accompagnement social

Discipline : 443 – soutien et accompagnement social
Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Clientèle : 807 – enfants et adolescents avec difficultés sociales
Capacité : 25 places

TOTAL : **25 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**


Lisette BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-014

Renouvellement autorisation CHRS La Halte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) La Halte géré par l'association AREPI L'ETAPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 97-431 de la Préfecture de région en date du 14 octobre 1997 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte situé à Grenoble, géré par l'association l'Etape située à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS La Halte à l'association AREPI L'ETAPE ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS La Halte établi par ConformActions agréé par l'ANESM sous le n° H2009-11-153 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS La Halte en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association AREPI L'ETAPE**, située 3, allée du Cotentin à ECHIROLLES (38130), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte** situé 1bis, boulevard Edouard Rey à GRENOBLE (38000) disposant d'une **capacité totale de trente (30) places d'hébergement détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association AREPI L'ETAPE est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS La Halte sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association AREPI L'ETAPE 3, allée du Cotentin 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.23.06.54
Fax :	04.76.23.90.60
N° FINESS :	38 080 458 3
Code statut :	60 - Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 – places d'hébergement

Dénomination : La Halte
Adresse administrative : 1bis, boulevard Edouard Rey
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 320 1

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – **hébergement complet internat**
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 30 places


TOTAL : 30 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-015

Renouvellement autorisation CHRS La Relève



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Relève géré par l'association La Relève.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 3 juin 1955 portant création du CHRS La Relève, modifié par arrêté du 8 décembre 2008 fixant la capacité à 26 places d'hébergement d'insertion de l'établissement situé 8, rue de l'Octant – Parc entreprises Sud Galaxie à ECHIROLLES (38130), et géré par l'association La Relève dont le siège social est à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0025 du 15 mai 2014 portant extension de capacité de 14 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et le résultat favorable de la visite de conformité du 23 mai 2014 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS La Relève établi par Mme Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS La Relève en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association La Relève**, située 8, rue de l'Octant, Parc Sud Galaxie à ECHIROLLES (38130), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Relève** situé à la même adresse disposant d'une **capacité totale de quarante (40) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association La Relève est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS La Relève sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association La Relève 8, rue de l'Octant Parc entreprises Galaxie Sud 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.46.65.38
Fax :	04.76.47.37.27
N° FINESS :	38 079 818 1
Code statut :	60 – Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8790B – hébergement social pour adultes et familles en difficultés
Création :	3 juin 1955

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : La Relève

Adresse administrative : 8, rue de l'Octant
Parc entreprises Galaxie
38130 – ECHIROLLES

Tel : 04.76.46.65.38
Fax : 04.76.47.37.27

N° FINESS : 38 078 228 4

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **26 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **14 places**

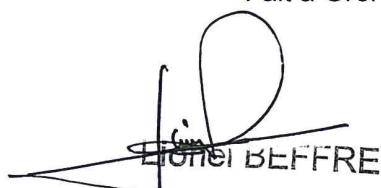
TOTAL : 40 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**



LIONEL BELFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-016

Renouvellement autorisation CHRS La Roseraie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Roseraie géré par l'association les Ateliers de l'Autonomie (ADLA)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-10264 du 27 novembre 1978 portant création du CHRS La Roseraie, modifié par arrêté préfectoral n° 2007-08581 du 1^{er} octobre 2007 portant extension par création d'un atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

VU l'arrêté n° 38-2016-07-01-017 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 3 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, et le résultat favorable de la visite de conformité du 19 octobre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS La Roseraie établi par Mme Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS La Roseraie en date du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréée par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA)**, située rue de la Paix à CORPS (38970), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie** situé à la même adresse disposant d'une **capacité totale de trente deux (32) places d'hébergement et douze (12) places d'atelier d'adaptation à la vie active, détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association les Ateliers de l'Autonomie (ADLA) est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS La Roseraie sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

4.1.1 – places d'hébergement

Gestionnaire :	Association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA) Rue de la paix 38970 – CORPS
Tel :	04.76.30.02.52
Fax :	04.76.30.01.12
N° FINESS :	38 079 226 7
Code statut :	60 – Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8720A
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : La Roseraie

Adresse administrative : Rue de la Paix
38970 – CORPS

N° FINESS : 38 078 590 7
Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

4.2.1.1 - Hébergement

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**
Clientèle : 810 – adultes en difficulté d'insertion sociale
Capacité : 11 places

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : **18 – hébergement de nuit éclaté**
Clientèle : 821 – familles en difficulté ou sans logement
Capacité : 15 places

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**
Clientèle : 810 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **4 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : **18 – hébergement de nuit éclaté**
Clientèle : 810 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **2 places**

TOTAL hébergement : **32 places**

4.2.1.2 - Adaptation à la vie active

Discipline : 907 – adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement : 97 – type d'activité indifférencié
Clientèle : 810 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **12 places**

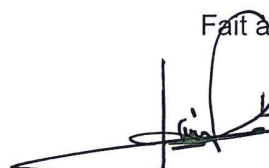
TOTAL atelier : **12 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**


Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-018

Renouvellement autorisation CHRS Le Cotentin

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Cotentin géré par l'association AREPI L'ETAPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 13 juin 1958 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin situé à Echirolles, géré par l'association l'Etape située à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS Le Cotentin à l'association AREPI L'ETAPE ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS Le Cotentin établi par ConformActions agréé par l'ANESM sous le n° H2009-11-153 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Le Cotentin en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé** à l'association **AREPI L'ETAPE**, située 3, allée du Cotentin à ECHIROLLES (38130), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de soixante dix (70) places d'hébergement et quarante cinq (45) places d'atelier d'adaptation à la vie active, détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association AREPI L'ETAPE est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS Le Cotentin sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association AREPI L'ETAPE 3, allée du Cotentin 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.23.06.54
Fax :	04.76.23.90.60
N° FINESS :	38 080 458 3
Code statut :	60 - Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 – places d'hébergement

Dénomination : Le Cotentin
Adresse administrative : 3, allée du Cotentin
38130 – ECHIROLLES

N° FINESS : 38 078 155 9

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – **hébergement complet internat**
Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté
Capacité : 70 places

TOTAL : 70 places

4.2.1 – places d'adaptation à la vie active

Discipline : 907 – adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement : 97 – type d'activité indifférencié
Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté
Capacité : 45 places

TOTAL : 45 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**


Lién BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-019

Renouvellement autorisation CHRS Le Relais Ozanam

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Relais Ozanam géré par l'association Le Relais Ozanam.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant extension de capacité du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 97 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0026 du 15 mai 2014, portant extension de capacité de 11 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 118 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015, d'extension de capacité de 22 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, du CHRS Le Relais Ozanam, fixant à 155 places la capacité totale de l'établissement, situé 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38130) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-018 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant la capacité totale de l'établissement à 160 places (122 place d'insertion et 38 places d'urgence) et le résultat favorable de la visite de conformité du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS Le Relais Ozanam établi par Monsieur François JOUSSERANDOT agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Le Relais Ozanam en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Le Relais Ozanam**, située 1, allée du Gâtinais à EHIROLLES (38130), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais Ozanam** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de cent soixante (160) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association Le Relais Ozanam est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS Le Relais Ozanam sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Le Relais Ozanam 1, Allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLLES
Tel :	04.76.09.05.47
Fax :	04.76.23.95.76
N° FINESS :	38 080 113 4

Code statut : Association Loi 1901

Code activité principale Exercée : 8790B
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Le relais Ozanam
Adresse administrative : 1, allée du Gâtinais
38130 – ECHIROLLES

N° FINESS : 38 078 226 8

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **46 places**

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **39 places**

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **16 places**

Etablissement secondaire de Grenoble

4.2.2 – Dénomination : CHRS TOTEM
Adresse administrative : 41, rue du Vercors
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 794 7

Discipline : 957 – hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **25 places**

Etablissement secondaire de VOIRON

4.2.3 – dénomination : Le Logis des collines
Adresse administrative : 2, rue Général Rambeaud
38500 – VOIRON

N° FINESS : 38 001 415 9

Discipline : 957 – hébergement d'insertion – adultes et familles en difficultés

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées

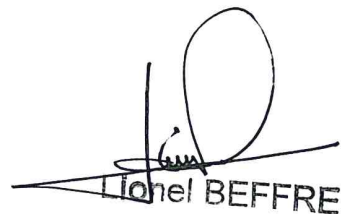
Capacité :	8 places
Discipline :	957 – hébergement d’insertion – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	4 places
Discipline :	959 – hébergement d’urgence adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	810 – adultes en difficultés d’insertion sociale
Capacité :	12 places
Discipline :	959 – hébergement d’urgence adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	10 places
TOTAL :	160 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l’Isère, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l’Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l’établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-021

Renouvellement autorisation CHRS OASIS38



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) OASIS38 géré par l'association ALTHEA

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de la mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 00-337 de la préfecture de région Rhône-Alpes du 23 octobre 2000 portant création du CHRS OASIS38, modifié par arrêté d'extension de capacité n° 2007-07676 du 3 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-016 du 1^{er} juillet 2016 portant extension de capacité de 10 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, et le résultat favorable de la visite de conformité du 14 novembre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS OASIS38 établi par le cabinet François JOUSSERANDOT Evaluation agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS OASIS38 en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Aide et Lieux de Transition d'Hébergement d'Ecoute et d'Accompagnement (ALTHEA)**, située 8, rue du vieux Temple à GRENOBLE (38000), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de quatre vingt deux (82) places détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association ALTHEA est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS OASIS38 sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Accueil et Lieux de Transition d'Hébergement d'Ecoute et d'Accompagnement (ALTHEA) 8, rue du vieux Temple 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.43.14.06
Fax :	04.76.17.07.44
N° FINESS :	38 079 225 9
Code statut :	Association Loi 1901
Code activité principale Exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2000

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : OASIS38
Adresse administrative : 8, rue du vieux temple
38000 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 078 224 3

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** – adultes et familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : 72 places

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : 10 places

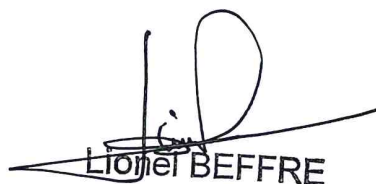
TOTAL : **82 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-022

Renouvellement autorisation CHRS ODTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 17 juin 1975 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, géré par l'association ODTI ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS ODTI établi par Madame Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS ODTI en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à l'association ODTI, située 7, place Edmond Arnaud à Grenoble (38000), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de vingt (20) places d'hébergement détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association ODTI est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS ODTI sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels (ODTI) 7, place Edmond Arnaud 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.42.60.45
Fax :	04.76.01.02.46
N° FINESS :	38 079 223 4
Code statut :	60 - Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8790B – hébergement social pour adultes et familles en difficultés
Création :	1 ^{er} juin 1975

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 – places d'hébergement

Dénomination :	ODTI
Adresse administrative :	7, place Edmond Arnaud 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.42.60.45
Fax :	04.76.01.02.46

N° FINESS : 38 078 585 7

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d’insertion**, adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté

Capacité : 20 places

TOTAL : 20 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l’Isère, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l’Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l’établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Fait à Grenoble le 01 mai 2017



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-023

Renouvellement autorisation CHRS OZANAM



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) OZANAM géré par l'association OZANAM

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 2009-09112 de la Préfecture de l'Isère en date du 28 octobre 2009 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ozanam, avec une capacité de 33 places d'hébergement d'insertion et de 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA), situé à Vaulnaveys le Bas (38410), géré par l'association Ozanam localisée à la même adresse ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS Ozanam établi par le cabinet François JOUSSERANDOT Evaluation agréé par l'ANESM sous le n° H2013-10-1277 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS Ozanam en date du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association OZANAM**, située 200, avenue des Vaulnaveys à Vaulnaveys le Bas (38410), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de trente trois (33) places d'hébergement et quarante (40) places d'atelier d'adaptation à la vie active, détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'association OZANAM est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 malgré la date de création de l'établissement intervenue après la publication de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Décision prise suite à la réalisation d'une évaluation externe et de son résultat favorable. Par conséquent, le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS OZANAM sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association OZANAM 200, Avenue des Vaulnaveys Les Coirets 38410 – Vaulnaveys le Bas
Tel :	04.76.89.17.84
Fax :	04.76.89.01.06
N° FINESS :	38 079 221 8
Code statut :	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Code activité principale exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 – places d'hébergement

Dénomination :	Ozanam
----------------	--------

Adresse administrative : 200, avenue des Vaulnaveys
38410 – Vaulnaveys le Bas

N° FINESS : 38 078 225 0

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion**, adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – **hébergement complet internat**

Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté

Capacité : 33 places

TOTAL : 33 places

4.2.1 – places d'adaptation à la vie active

Discipline : 907 – **adaptation à la vie active**

Mode de fonctionnement : 97 – type d'activité indifférencié

Clientèle : 820 – hommes seuls en difficulté

Capacité : 40 places

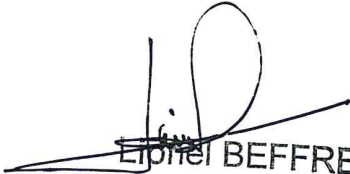
TOTAL : 40 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 20 JAN. 2017



LIONEL BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-01-20-024

Renouvellement autorisation CHRS Solidarité Femmes
MILENA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Solidarité Femmes MILENA géré par la Fondation Georges BOISSEL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n° 97-362 du 21 juillet 1997 de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-10329 du 7 novembre 2008, portant création du CHRS MILENA situé Avenue de Constantine à GRENOBLE (38100), géré par l'association MILENA située à la même adresse ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHRS MILENA géré par l'association éponyme, à la Fondation Georges BOISSEL située 840, rue de la Bâtie à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) ;

VU l'arrêté n°38-2016-07-01-020 du 1^{er} juillet 2016, portant modification de la dénomination et du changement d'adresse du CHRS MILENA et d'extension de capacité de 8 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, du CHRS Solidarité Femmes MILENA et du résultat favorable de la visite de conformité du 19 novembre 2016 ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS MILENA (devenu Solidarité Femmes MILENA depuis l'arrêté du 1^{er} juillet visé ci-dessus) établi par le cabinet EQM agréé par l'ANESM sous le n° H2009-11-273 ;

VU la déclaration de complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS MILENA en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluateur agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à la Fondation Georges BOISSEL**, située 840, route de la Bâtie à Saint Clair de la Tour (38110), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité Femmes MILENA** situé 34ter, Avenue Marie Reynoard à GRENOBLE (38100) disposant d'une **capacité totale de trente quatre (34) places, détaillées à l'article 4.**

Article 2 : L'autorisation accordée à la Fondation Georges BOISSEL est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS Solidarité Femmes MILENA sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Fondation Georges BOISSEL 840 route de la Bâtie 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR
Tel :	04.74.83.53.20
Fax :	04.74.83.53.69
	www.fondation-boissel.fr
N° FINESS :	38 079 429 7
Code statut :	Fondation (reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1970 publié p. 7407 au JO du 6 août 1970)

Code activité principale Exercée : 8610Z – activités hospitalières
Création : 1^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination : Solidarité Femmes MILENA
Adresse administrative : 34 ter, avenue Marie Reynoard
38100 – GRENOBLE

N° FINESS : 38 080 398 1

Code catégorie : 214 - CHRS
Code tarification : 30 – Préfet de région

Discipline : 957 – **hébergement d'insertion** adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 – **hébergement de nuit éclaté**
Clientèle : 831 – femmes victimes de violence
Capacité : 26 places

Discipline : 959 – **hébergement d'urgence** adultes, familles en difficultés
Mode de fonctionnement : 18 – **hébergement de nuit éclaté**
Clientèle : 831 – femmes victimes de violence
Capacité : 8 places


TOTAL : **34 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **20 JAN. 2017**



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-20-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de
Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE,
directeur départemental de la protection des populations*

de la protection des populations

Direction départementale
de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 38-2017 -
portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE,
directeur départemental de la protection des populations**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (publié au JORF du 3 janvier 2010) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 – 2016 – 12 – 06 - 010 du 6 décembre 2016 portant nouvelle organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle LUTZ, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 sus visé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude COLARDELLE et de Mme Danielle LUTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mmes Catherine MAINGUET et Séverine DUBUS, inspectrices principales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer l'ensemble des décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric DESPRES, attaché principal d'administration, à effet de signer les décisions et documents relevant de l'administration générale, ainsi que les décisions et documents mentionnés à l'article 1 dans les domaines visés au point e/ (réglementation de l'activité touristique).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Catherine MAINGUET et Séverine DUBUS, inspectrices principales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. Yves CORREARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale).

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées et o/ (lutte contre le bruit).

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MAINGUET, subdélégation de signature est donnée à M. Eric CLAMART, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DUBUS, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique LE BAS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points a/, b/, c/ et d/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations ; loyauté des transactions ; pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement ; agrément des associations de consommateurs).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CORREARD, subdélégation de signature est donnée à M. Denis KLOTZ, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points f/ et g/ (hygiène et sécurité des aliments, alimentation animale).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain TRAYNARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LESTOILLE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/, l/ (alimentation animale, protection de la nature).

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SCHWARZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Chrystelle AUBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016, dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit).

Article 13 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

C. COLARDELLE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-05-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIP de l'ISLE
D'ABEAU, à compter du 5 janvier 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'ISLE D'ABEAU, Serge COLIN ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-1820085 du 28 juin 2013

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice BROCHIER, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de L'ISLE D'ABEAU , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Sylvie CAFFIER	Monsieur Brice PAILLET	Monsieur Serge POLSINELLI
Monsieur Julien LAPLUME		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	Madame Monique CARPENTIER	Monsieur Bernard CHADEAU
Madame Christiane CHARRAS	Madame Cécile DEMEURE	Madame Gaëlle DUPRE
Madame Annick MENEGHEL	Madame Joëlle MARTIN	Madame Sylvie PORTERIE
Madame Agnès STABROWSKI	Madame Chantal VELIN	Madame Sylvie VIGNE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Marie-Josée JOUVE	Contrôleur principal	600 €	12 mois	3 000 €
Monsieur Eric ROMAN	Contrôleur	600 €	12 mois	3000 €
Madame Françoise PERROY	Contrôleur	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Annie BRUNET	Agente	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Sylvie VERNAY	Agente	600 €	12 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Bernard CHADEAU	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Gaëlle DUPRE	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €
Madame Agnès STABROWSKI	Agent	2 000 €	600 €	12 mois	3 000 €

Article 5

Le présent abroge l'arrêté n° 2013182-0085 du 28 juin 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Villefontaine, le 05 janvier 2017.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Monsieur Serge COLIN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-018

Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification d'un ouvrage seuil sur la rivière la Bourbre - Commune de St André-le-Gaz



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017-

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatif à**

la modification d'un ouvrage seuil sur la rivière la Bourbre

Commune de St André-le-Gaz

Pétitionnaire : le Conseil Départemental de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le dossier déposé par le Conseil Départemental de l'Isère de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'aménagements de seuils sur la rivière de la Bourbre, situés sur le territoire de la commune de St André-le-Gaz, en date du 28 juillet 2016, complété les 24 octobre et 07 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 38-2016-00290 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 07 novembre 2016 demandant l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 25 novembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Isère qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concerné par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que le projet visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Isère, de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau la Bourbre sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux considérés se situent sur la commune de St André-le-Gaz, au niveau du pont de la RD1006 sur le seuil du Pont du Gaz (ROE 39324).

Ces travaux ne nécessiteront pas d'interventions mécanisées sur les parcelles voisines :

Commune	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie
St André-le-Gaz	B165	Pahud Marie	500 m ²

Les accès au chantier se feront par la parcelle B165 proche de la RD1006 et par le chemin rural. La durée de l'occupation des parcelles est estimée à deux mois.

Un plan parcellaire permettant de localiser l'emprise des travaux est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation de déflecteurs sur le radier pour concentrer les écoulements en période de basses eaux, d'une rampe en enrochement transversal en aval du radier pour permettre le franchissement en période de basses et moyennes eaux ainsi que d'une rampe latérale en rive droite pour les hautes eaux.

Un passage à petite faune sera réalisé en complément sous le pont de la RD1006 par la création d'une banquette béton de largeur minimale de 1 m submersible en période de hautes eaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Nom du document	Bureau d'étude	version
Rivières du bassin versant de la Bourbre (38) Restauration de la continuité écologique de cinq ouvrages Seuil du pont du Gaz sur la Bourbre	BURGEAP Agence centre-est	15/06/15
Dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement et Demande de déclaration d'Intérêt Général		

Caractéristiques**Déflecteurs :**

Ils seront constitués de 5 poutrelles bétons préfabriquées de 8,40 m de longueur et de section 0,30 x 0,30 m pour les quatre poutrelles amont et de 0,40 x 0,40 m pour la poutrelle aval fixées de façon à laisser un passage d'eau.

Passage d'eau :

D'une largeur de 0,40 m, il sera positionné en rive droite et garni en fond d'une plaque type « evergreen » pour augmenter la rugosité.

Rampe transversale et fosse de dissipation :

Elle sera réalisée en enrochement bétonné 200-500 kg et 50- 250 kg de 10 m de longueur, de 0,50 m de largeur avec une pente de 4,5 % munie coté amont d'une mini fosse (0,50 m de largeur - 1 m de longueur et 0,50 m de profondeur) au droit du passage d'eau.

Elle sera complétée par une fosse de dissipation en enrochement libre de 200-500 kg de 5 m de longueur sur 1 m de profondeur sur la largeur du cours d'eau avec coursier en enrochement de pente 2(H)/1(V) assurant la liaison avec l'aval du radier et la rampe transversale.

Rampe latérale :

Elle sera composée d'enrochement libre 200-500 kg, d'une pente de 4(h)/1(V) et située entre la fosse de dissipation et la zone amont de la rampe transversale.

Passage à faune :

Il sera conçu en rive droite par banquettes béton de largeur 1 m submersible en période de hautes eaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 Les conventions d'utilisation de l'espace avec les riverains, pour les travaux initiaux et pour l'accès ultérieur lors des opérations de suivi et d'entretien, devront être transmises pour information au service instructeur avant le début des travaux.

5.2 Une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant le début des travaux.

5.3 La hauteur d'eau dans la fosse au pied de l'ouvrage devra être préservée par un enfoncement suffisant des blocs d'enrochement prévus afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité de l'habitat piscicole tel qu'évoqué en préambule du dossier et garantir la dissipation de l'énergie évitant des érosions plus en aval.

5.4 Le déclarant devra respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 modifié et du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

5.5 A l'issue des travaux, les zones de travaux seront sans délai remises en état et végétalisées. Une attention particulière sera apportée au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination.

5.6 A l'issue des travaux, dans un délai n'excédant pas 3 mois après l'exécution des ouvrages, le maître d'ouvrage transmettra les plans de recollement des ouvrages.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le Département de l'Isère devra assurer l'entretien de l'ouvrage qui consistera à l'enlèvement des corps flottants risquant de perturber la fonctionnalité des ouvrages et de faire obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX – INFORMATION PRÉALABLE

Les travaux prévus au dossier devront être effectués hors période d'interdiction et limités du 1^{er} mai au 30 septembre.

Le déclarant communiquera au service instructeur et au maire de la commune concernée, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau

Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA : courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune concernée pour affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-89 du code de l'environnement et pour mise à la disposition du public du dossier pendant la même durée.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le maire de la commune de St André-le-Gaz,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général adjoint
le Secrétaire Général par intérim

Signé

Yves DAREAU

**Restauration de la continuité écologique
Seuil Pont du Gaz
Références cadastrales**



Commune	Numéro	Propriétaire	Surface impactée (m ²)	Nature
St André le Gaz	B165	Pahud Marie	500	Voie d'accès / travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté N°

du 17 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire Général adjoint

le Secrétaire Général par intérim

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-20-003

arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du
code de l'environnement concernant le forage Pont du
Bâteau, commune de Saint Antoine l'Abbaye



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE FORAGE « PONT DU BATEAU »

COMMUNE DE SAINT ANTOINE L'ABBAYE

DOSSIER N° **38-2016-00371**

Pétitionnaire : SIE Saint Antoine l'Abbaye – St Bonnet de Chavagne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Molasse Miocène du Bas Dauphiné ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 29 août 2016, présentée par le SIE de St Antoine l'Abbaye-St Bonnet de Chavagne, enregistré sous le numéro **38-2016-00371** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement avec notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 1981 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît au SIE de Saint Antoine l'Abbaye – Saint Bonnet de Chavagne l'antériorité du forage du Pont du Bateau, situé sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	SAINT ANTOINE L'ABBAYE
Nom du prélèvement	Forage « Pont du Bateau »
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	C 2/488
Coordonnées Lambert II étendu	X= 827 477 ; Y = 2 021 361
Altitude du point de prélèvement	304 m
Code BSS de l'ouvrage	0795 – 3 X - 0009

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du Forage	Débit maximal instantané autorisé	Volume maximal journalier autorisé total	Volume maximal annuel autorisé total
Pont du Bateau	45 m ³ /h	1 080 m ³ /j	115 000 m ³ /an

Dans la mesure où les eaux des sources gravitaires de Queue du Furand et Pupart présenteraient des anomalies ne permettant plus l'alimentation des populations le volume maximal journalier pourrait être porté à 230 000 m³/an.

Le pétitionnaire en informera alors le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les réseaux de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le forage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Antoine l'Abbaye,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Saint Antoine l'Abbaye pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 20 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-20-002

arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du
code de l'environnement concernant les captages de
Flinguin et Michenand, commune de Bévenais



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DE **FLINGUIN ET MICHENAND**

COMMUNE DE BEVENAIS

DOSSIER N° **38-2016-00336**

Pétitionnaire : Commune de Bévenais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers- Valloire] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 22 septembre 2016, présentée par la commune de Bévenais, enregistré sous le numéro **38-2016-00336** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune du Bévenais l'antériorité des captages de Flinguin et Michenand situés sur la commune de Bévenais, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	BEVENAIS		
Nom du prélèvement	Flinguin 1	Flinguin 2	Michenand
Lieu dit	Combe de la Teissonnière		La Combe
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	B 558	A 436	A 121
Coordonnées Lambert II étendu	X = 839 070 Y = 2 049 511	X = 839 041 Y = 2 049 478	X = 838 121 Y = 2 049 314
Altitude du point de prélèvement	527 m	526 m	512 m
Code BSS de l'ouvrage	07478 X 0014/S		07478 X 0015/HY
Cours d'eau concerné	Ruisseau de Flinguin		Ruisseau de Michenand

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total
Flinguin 1 & 2	75 000 m ³ /an
Michenand	70 000 m ³ /an
Total	115 000 m ³ /an

Un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau droit des captages de :

- Michenand : 0,40l/s
- Flinguin : 0,40l/s

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les réseaux de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**6. 1 Respect du débit réservé**

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau dans le **ruisseau de Michenand** ne devra pas être inférieur à 0,4 l/s, correspondant au 1/10e du module au droit de cet ouvrage.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau dans le **ruisseau de Flinguin** ne devra pas être inférieur à 0,4 l/s, correspondant au 1/10e du module au droit de cet ouvrage.

6. 2 Restitution au milieu naturel hydraulique des captages

Le trop plein de la prise d'eau s'effectue au niveau des captages, permettant de restituer l'eau captée et non utilisée aux ruisseaux de Flinguin et Michenand.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 9 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Bévenais
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Bévenais pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 20 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-20-004

arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du
code de l'environnement concernant les captages Queue du
Furand et Pupart, commune de Dionay



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES QUEUE DU FURAND ET PUPART

COMMUNE DE DIONAY

DOSSIER N° **38-2016-00372**

Pétitionnaire : SIE Saint Antoine l'Abbaye – St Bonnet de Chavagne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 29 août 2016, présentée par le SIE de St Antoine l'Abbaye-St Bonnet de Chavagne, enregistré sous le numéro **38-2016-00372** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 1981 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît au SIE de Saint Antoine l'Abbaye – Saint Bonnet de Chavagne l'antériorité des captages de Queue du Furand et Pupart, situés sur la commune de Dionay , en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »*

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	DIONAY	
Nom du prélèvement	Pupart Nord et Sud	
Lieu dit	Grange Neuve	
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	A4/659	
Coordonnées Lambert II étendu	Nord X = 823 915 ; Y = 2 026 238	Sud X = 823 890 ; Y = 2 026 187
Altitude du point de prélèvement	505 m	
Code BSS de l'ouvrage	07716 3 X 018/HY	

Commune d'implantation		DIONAY	
Nom du prélèvement		Queue du Furand	
n°	Lieu dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu
1	Furand	B 676	X = 828 293 ; Y = 2 027 229
2	Furand	B 678	X = 828 264 ; Y = 2 027 141
3	Furand	B 676	X = 828 327 ; Y = 2 027 193
4	Furand	C 584	X = 828 364 ; Y = 2 027 034
5	Furand	C 556	X = 828 249 ; Y = 2 027 064
6	Furand	C 578	X = 828 209 ; Y = 2 027 016
8	Mouyait	C 339	X = 828 050 ; Y = 2 026 849
9	Rafon	C 318	X = 827 806 ; Y = 2 026 751

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du Captage	Débit maximal instantané autorisé	Volume maximal journalier autorisé total	Volume maximal annuel autorisé total
Pupart Nord Sud	1,25 m³/h	30 m³/j	11 000 m³/an
Queue du Furand – 1-2-3	12 m³/h	288 m³/j	42 000 m³/an
Queue du Furand – 4-5-6	14 m³/h	336 m³/j	56 000 m³/an
Queue du Furand – 8	4 m³/h	96 m³/j	11 000 m³/an
Queue du Furand – 9	2m³/h	48 m³/j	6 000 m³/an

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les réseaux de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,

- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Dionay,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Dionay pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 20 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-24-029

arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour
assurer un service de garde et d'urgence

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Isère

ARRETE

PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de de l'Isère pour le mois de janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par les pharmaciens d'officine de l'Isère indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence entre le 23 et 29 janvier 2017;

Considérant que l'article L.5125-22 du code de la santé publique dispose que toutes les officines de la zone sont tenues de participer à ces services ;

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*";

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'ils assureraient leur service de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie et la pharmacienne figurant dans le tableau ci-dessous sont requises pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la nuit du 24 au 25 janvier 2017 conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Pharmacie	Pharmacienne	Adresse	Période de garde
Pharmacie RICHERMOZ	Marie-Edith RICHERMOZ	47 bd Victor Hugo LA TOUR DU PIN	Nuit du 24 au 25 janvier 2017

Article 2 : La pharmacienne prévue pour participer au service de garde dans la pharmacie réquisitionnée est tenue de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD